

Prévenir aussi

Bulletin d'information



Norme CSA Z797-09

**Pour une utilisation sécuritaire
des échafaudages d'accès**

Équipement de protection individuelle

Le casque de sécurité

Code de sécurité

**Modifications pour les travaux
d'enlèvement d'amiante**

Rapport d'enquête

**Un travailleur et sa plateforme
basculent dans la mort**

Banc de scie et station d'urgence

Deux bonnes idées à s'approprier

Une première norme sur l'utilisation des échafaudages d'accès

Les monteurs comme les utilisateurs d'échafaudages d'accès disposent maintenant d'un cadre normatif pour travailler en toute sécurité.

Les dangers associés au montage (le terme « montage » désigne l'assemblage, la modification et le démontage) et à l'utilisation d'un échafaudage d'accès sont nombreux et, par conséquent, méritent qu'on y porte une attention particulière. C'est d'ailleurs la raison qui a motivé l'Association canadienne de normalisation (CSA) à publier la norme Z797-09 *Règles d'utilisation des échafaudages d'accès*.

Disponible en français depuis février dernier, la norme établit les critères relatifs au montage et à l'utilisation des échafaudages d'accès. Les échafaudages concernés par la norme sont :

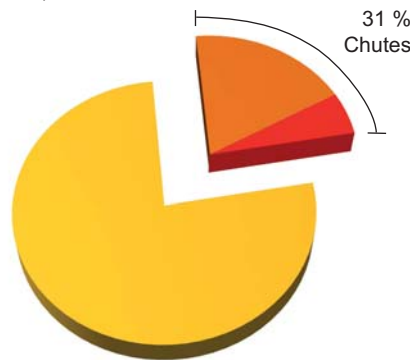
- appuyés sur une surface;
- suspendus à de multiples points d'ancrage mais qui se déplacent verticalement ou horizontalement; et
- montés sur des roues.

Elle traite également de la formation pour les personnes qui en font le montage, et celles qui accèdent à un échafaudage ou y travaillent.

« Jusqu'ici, les normes touchant les échafaudages d'accès concernaient principalement les essais de structure, rappelle Isabelle Dugré, conseillère en prévention à l'ASP Construction. C'est la première fois que la CSA définit un cadre de référence pour uni-

formiser les pratiques, les usages et la formation. Cette nouvelle norme aborde également les risques de chute, l'instabilité des structures, les défaillances des planchers et les problèmes de manipulation des matériaux. »

Rappelons que dans le secteur de la construction, près de 31 % des accidents mortels sont dus à des chutes de hauteur. De ces chutes, près **d'une sur quatre se produit alors que la victime utilisait un échafaudage**. (Source : CSST. Les échafaudages à tour et à plateforme : guide, 2011).



Accidents mortels

La planification et la sélection

Dans un premier temps, afin d'assurer la sécurité des travailleurs, il est important d'établir une planification du travail et de faire la sélection adéquate du type d'échafaudage approprié aux conditions du chantier et aux travaux à effectuer. Pour ce faire, la norme identifie onze critères de sélection, dont la capacité de charge, l'accès aux planchers et la protection contre les chutes. La norme mentionne également que les surfaces d'appui, les structures adjacentes et les conditions météorologiques doivent être prises en considération dans le choix du type d'échafaudage, tout comme la proximité des aires de circulation et des lignes électriques aériennes.

Par ailleurs, la norme Z797-09 rappelle qu'il faut sensibiliser et former les travailleurs aux dangers inhérents au montage et à l'utilisation de l'équipement. Elle précise six risques, dont l'effondrement en totalité ou en partie, les risques de chute et le renversement de l'échafaudage.

Le montage des échafaudages

La norme précise que seule une personne compétente, possédant une expérience pertinente en ce qui a trait au montage du type d'échafaudage d'accès sélectionné, doit superviser les travaux.

Mais, qu'est-ce qu'une personne compétente dans ce contexte ? Une personne peut effectivement compter plusieurs années d'expérience mais doit également posséder une connaissance des lois et règlements, et une autorité hiérarchique. *

Les assises et les soles

En ce qui concerne les appuis, la CSA précise entre autres, que les soles doivent être constituées d'un madrier de bois d'œuvre d'une taille minimale de 38 mm sur 235 mm (2 po sur 10 po), qu'elles doivent être assez longues pour accueillir deux pieds consécutifs et dépasser d'au moins 0,30 m (1 pi) les points d'appui de chaque montant. « Et lorsque la surface est en pente, il faut excaver sous la sole pour la mettre de niveau, et non l'inverse, c'est-à-dire remblayer l'espace vide, souligne la conseillère de l'ASP. Le remblayage ne garantit pas le support adéquat de l'équipement. C'est dangereux ! »

Le plancher (ou les plateformes)

Lors de l'utilisation de l'échafaudage d'accès, la norme prescrit l'immobilisation des madriers en bois d'œuvre, afin d'en prévenir le déplacement horizontal ou vertical :

- assurer l'immobilisation horizontale des madriers dans le sens latéral, c'est-à-dire, perpendiculairement à la longueur des madriers;
- assurer l'immobilisation horizontale des madriers dans le sens longitudinal, c'est-à-dire, parallèlement à la longueur des madriers;
- et assurer l'immobilisation verticale des madriers à chacune de leurs extrémités.

* **Définition** : par personne compétente, la norme entend une personne qui, grâce à ses connaissances, à sa formation et à son expérience pertinente dans le montage de l'échafaudage, est capable de cerner les dangers existants et prévisibles, et qui a l'autorité nécessaire pour mettre rapidement en place des mesures correctives pour éliminer ces dangers.

Choisir la bonne catégorie

La norme Z797-09 classe les échafaudages en fonction de quatre catégories de service :

- **service léger** : désigne les planchers destinés à supporter l'équivalent d'une charge d'au plus 1,2 kN/m² (25 lb/pi²);
- **service intermédiaire** : désigne les planchers destinés à supporter l'équivalent d'une charge supérieure à 1,2 kN/m² (25 lb/pi²), mais inférieure ou égale à 2,4 kN/m² (50 lb/pi²);
- **service intensif** : désigne les planchers destinés à supporter l'équivalent d'une charge supérieure à 2,4 kN/m² (50 lb/pi²), mais inférieure ou égale à 3,6 kN/m² (75 lb/pi²);
- **service technique** : désigne les planchers conçus par des ingénieurs en vue de satisfaire des exigences de charge particulières équivalant à une charge supérieure à 3,6 kN/m² (75 lb/pi²).

Les échafaudages techniques

Les règles définies par la CSA s'attardent aux échafaudages techniques. Par technique, on entend les échafaudages comprenant soit une poutrelle, une solive ou une section de pontage, soit un plancher en porte-à-faux soutenu par des consoles latérales ou d'extrémité, soit un dispositif de levage, soit un plancher d'une charge utile supérieure à 3,6 kN/m² (75 lb/pi²) ou encore, un échafaudage susceptible de subir des impacts, lors de déchargements, par exemple. La norme exige que ces échafaudages fassent l'objet de plans de conception signés par un ingénieur et qu'ils soient assemblés conformément à ces plans.

L'inspection

La norme Z797-09 signale que l'échafaudage doit être inspecté, par l'utilisateur ou une personne compétente, avant son utilisation initiale, puis de façon périodique par la suite. Par périodique, la CSA entend quotidiennement ou à une fréquence supérieure suivant les conditions de chantier et la structure à laquelle l'échafaudage est amarré.

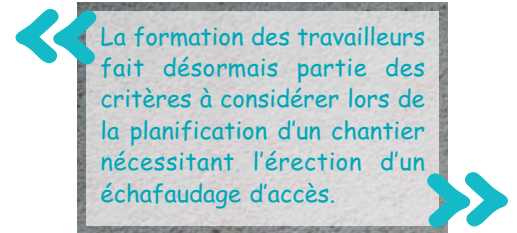
L'inspection initiale consiste notamment à s'assurer qu'aucun composant ne manque, n'est mal assujéti ou endommagé et que le chargement et l'utilisation de l'équipement respectent la catégorie de service. Lors de l'inspection périodique, la personne compétente détermine si l'échafaudage est bien entretenu et ne subit aucune déformation susceptible d'en diminuer la performance et s'il est capable de supporter les charges prévues. Les fréquences d'inspection, les dates et les résultats de ces inspections doivent être consignés dans un registre et communiqués aux utilisateurs.

De plus, l'inspection des composantes se fait avant et pendant le montage de l'échafaudage, toujours sous la supervision d'une personne compétente. Les plateformes et les madriers, qu'ils soient préfabriqués ou de bois d'œuvre, seront soumis à une vérification pointue afin de détecter tout dommage ou défaut pouvant en compromettre le rendement. Même chose pour les composants métalliques, sur lesquels on recherchera des fissures, des déformations, des soudures rompues.

On classe ensuite l'échafaudage selon qu'il est sécuritaire, qu'il présente un risque ou qu'il est jugé dangereux. Les résultats d'inspection, y compris l'état de l'échafaudage, doivent être documentés et communiqués aux utilisateurs, entre autres, au moyen d'un code de couleur. « Par exemple, si on enlève un garde-corps, on appose une étiquette jaune qui indique la nature du risque et les précautions à prendre, dans ce cas-ci, une protection individuelle contre les chutes, ajoute Isabelle Dugré. »

La formation

La norme *Règles d'utilisation des échafaudages d'accès* exige que les monteurs, les utilisateurs ou toutes personnes qui y accèdent, suivent une formation technique et pratique sur l'équipement utilisé, et que leurs connaissances soient évaluées.



La formation doit permettre aux travailleurs d'acquérir les connaissances et les habiletés nécessaires aux procédures de montage, d'inspection et d'utilisation sécuritaire des différents types d'échafaudage d'accès.

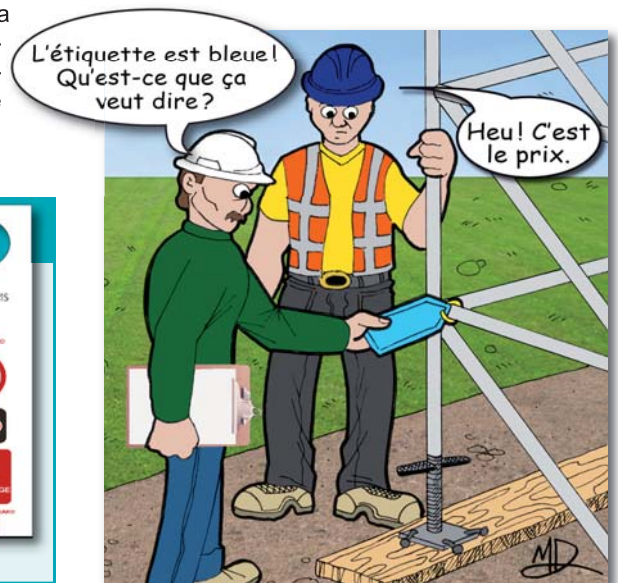
La conseillère en prévention signale par ailleurs que l'ASP a récemment révisé sa formation destinée aux utilisateurs d'échafaudages d'accès. Rebaptisée *Utilisation sécuritaire de l'échafaudage sur cadres métalliques*, cette formation, d'une durée de 3 h, permet aux employeurs de s'acquitter de leur devoir de formation envers leurs travailleurs, comme l'exige la norme Z797-09. « Au début de l'été, j'ai donné ce cours à un groupe de maçons expérimentés, relate Isabelle Dugré. Malgré leur longue feuille de route, ils ont été étonnés de voir qu'ils avaient encore plusieurs éléments de connaissance à acquérir sur l'utilisation sécuritaire des échafaudages, pour devenir compétents, pas juste expérimentés! ☺ »

Les étiquettes et leur couleur

- Vert : **sécuritaire**
- Jaune : **attention : risque éventuel ou inhabituel**
- Rouge : **danger : ne pas utiliser**
- Si on trouve un échafaudage sans étiquette, on doit immédiatement y apposer une étiquette rouge jusqu'à ce qu'une personne compétente l'ait inspecté.



Photos des étiquettes : Aluma systems



Le casque de sécurité

Votre casque de sécurité est conforme au sens de la réglementation, mais qu'est-ce que cela veut dire exactement. Voici quelques détails.

Le port du casque de sécurité sur un chantier de construction est obligatoire, mais plus encore, il remplit un rôle vital : diminuer la pression sur la boîte crânienne et répartir la force de l'impact sur la plus grande surface possible.

Une obligation

Le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (art. 2.10.3. *Protection de la tête*) dit que toute personne qui se trouve sur un chantier de construction doit porter un casque de sécurité homologué selon la norme *Industrial Protective Headwear* CSA Z94.1-M1977, de type 1, classe B.

Si l'on se reporte en 1977, le type 1 signifie un casque avec rebord et classe B, une protection de la tête contre les chocs mécaniques, la pénétration d'objets, ainsi que contre les chocs électriques en cas de contact avec des conducteurs haute tension à découvert (20 000 volts).

Bien que cette norme soit celle mentionnée au Code, l'Association canadienne de normalisation (CSA) y a apporté quelques changements au cours des dernières années.

Dans sa plus récente édition (2005), la CSA précise à l'article 5.2.2 que l'on doit porter un casque de **type 2, classe E** dans les **situations qui posent des risques de chocs au sommet et aux côtés de la tête. Ces risques sont généralement présents sur les chantiers de construction et de démolition.**

Également, lorsqu'aucune évaluation des dangers ne permet de déterminer le type de casque adéquat, le travailleur doit utiliser par défaut, la protection la plus élevée, représentée par les casques de sécurité de type 2, classe E.

Mentionnons que l'édition 2005 de la norme est non obligatoire, donc, la norme de 1977 demeure la référence au sens de la réglementation.

Quelques informations supplémentaires

Comment s'y retrouver avec les différentes classes et les types de casque ?

En 1992, la CSA redéfinit les classes :

- **classe E** (Électrique) (remplace la classe B de 1977) : les matériaux utilisés dans la fabrication du casque (coquille et suspension) sont diélectriques afin de passer le test électrique qui protège jusqu'à 20 000 volts;
- **classe G** (Générale) : le test de conductivité doit se qualifier pour une limite de protection de 2 200 volts;
- **classe C** (Conducteur) : n'offre AUCUNE résistance aux chocs électriques. Cette classe convient seulement pour les travaux dans un environnement ne comportant aucun risque de dangers électriques.

En 2005, la CSA définit 2 types de protection tout en conservant les mêmes classes :

- **type 1** : casque de sécurité assurant une protection contre les chocs (mécaniques et électriques (20 000V)) et la pénétration d'objets **au sommet de la tête seulement**;
- **type 2** : casque de sécurité assurant une protection contre les chocs (mécaniques et électriques (20 000V)) et la pénétration d'objets **tant sur les côtés que sur le sommet de la tête**.

Question de règlement

Si le travailleur porte un casque possédant la certification ANSI (*American National Standards Institute*) est-il réglementaire sur les chantiers de construction du Québec ?

Comme mentionné précédemment dans l'encadré, la norme canadienne **CSA Z94.1-05** recommande, pour l'utilisation sur les chantiers de construction, le casque de **type 2, classe E** qui assure une protection contre les chocs (mécaniques et électriques (20 000V)) et la pénétration d'objets **tant sur les côtés que sur le sommet de la tête**.

Quant à elle, la norme américaine **ANSI Z89.1-2009** établit la classification de **type 2, classe E** pour les casques de sécurité assurant une protection contre les chocs (mécaniques et électriques (20 000V)) et la pénétration **d'objets tant sur les côtés que sur le sommet de la tête**.

À la lumière de ces informations, en matière de sécurité, on constate que les casques de sécurité de **type 2, classe E** des normes CSA Z94.1-05 et ANSI Z89.1-2009 offrent le même niveau de protection. C'est d'ailleurs pourquoi les fabricants de casques canadiens et américains apposent les deux certifications sur leurs produits.

Le travailleur n'a donc plus d'excuses pour ne pas porter son casque de sécurité; le choix de modèles ou de couleurs est vaste, et la réglementation est bien détaillée.

Et n'oubliez pas, pour travailler en toute sécurité, le travailleur doit inspecter son casque tous les jours! Pourquoi? Afin d'y déceler fissure, bosse, entaille ou signe d'exposition à la chaleur ou au soleil que l'on remarque à l'apparence (terne, matte ou crayeuse), à la couleur ou au fini. Également, le sébum des cheveux et la sueur peuvent provoquer la détérioration de la coiffe. Le travailleur doit aussi inspecter les courroies et les attaches de la coiffe pour voir si elles sont effilochées, craquelées ou déchirées. Si la doublure d'un casque de type 2 est endommagée, il ne faut pas hésiter, et remplacer le casque en entier.



Étiquette CSA, gravée dans la coque, indiquant un casque de type 2, classe E

Modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction

Par le Décret 393-2011, en vigueur depuis le 5 mai 2011 le Gouvernement du Québec a apporté des modifications au *Code de sécurité pour les travaux de construction*, par l'insertion après l'article 3.2.9, des articles 3.2.10 à 3.2.15.

Plus spécifiquement, nous présentons les modifications relatives aux installations sanitaires (vestiaires et douches) utilisées lors de travaux où les travailleurs sont exposés à des produits toxiques ou à des contaminants tels que l'amiante.

Installation de vestiaire

Les nouvelles règles visent à mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire pour les travailleurs :

- qui doivent porter des vêtements spécifiques, utilisés exclusivement lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante lorsque ces travaux sont à risque modéré;
- des vestiaires séparés (doubles) pour les vêtements de ville et pour les vêtements de travail, entre lesquels est aménagée une salle de douche, lors de travaux à émission d'amiante à risque élevé.

N'hésitez pas à consulter votre conseiller en prévention pour obtenir plus d'informations concernant ces changements.

Texte modifié

3.2.10. Vestiaire : L'employeur doit mettre un vestiaire à la disposition des travailleurs qui œuvrent dans un chantier souterrain ou de ceux qui doivent porter des vêtements spécifiques, utilisés exclusivement lors de l'exécution des travaux suivants :

1° ceux nécessitant l'emploi d'un jet d'abrasif;

2° ceux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante lorsque ces travaux sont à risque modéré selon le paragraphe 2° de l'article 3.23.2;

3° ceux effectués à des contraintes thermiques qui dépassent la courbe de travail continu indiquée au graphique « Valeurs limites admissibles d'exposition à la chaleur » de l'annexe V du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret n° 885-2001 du 4 juillet 2001;

4° ceux effectués dans l'air comprimé.

3.2.11. Caractéristiques du vestiaire : Le vestiaire prévu à l'article 3.2.10 doit être situé dans un endroit distinct de l'aire de travail, doté d'un niveau d'éclairage minimal de 250 lux et maintenu à une température minimale de 20 degrés Celsius, pourvu d'eau potable, d'installations pour sécher les vêtements de travail et de casiers individuels pour ranger les vêtements.

De plus, l'espace de rangement de chaque casier doit être d'au moins 0,14 mètre cube et une distance libre d'au moins 600 millimètres doit être prévue devant chaque rangée de casiers.

3.2.12. Vestiaire double : L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire pour les vêtements de ville et un autre pour les vêtements de travail, entre lesquels est aménagée une salle de douche, de manière à permettre aux travailleurs de prendre une douche avant de revêtir leurs vêtements de ville, dans l'une des situations suivantes :

1° lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante lorsque ces travaux sont à risque élevé selon le paragraphe 3° de l'article 3.23.2;

2° lorsque les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière.

3.2.13. Aménagement des installations : Les installations prévues à l'article 3.2.12 doivent être contiguës à l'aire de travail, chacun des vestiaires et la salle de douche situés dans des salles séparées, communicantes et utilisées exclusivement pour l'usage prévu à l'article 3.2.12. Les vestiaires doivent être conformes à l'article 3.2.11 et les douches à l'article 3.2.15.

3.2.14. Douches : L'employeur doit mettre des douches à la disposition des travailleurs qui œuvrent dans un chantier souterrain ou de ceux qui doivent porter des vêtements spécifiques, utilisés exclusivement lors de l'exécution des travaux suivants :

1° ceux nécessitant l'emploi d'un jet d'abrasif;

2° ceux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante lorsque ces travaux sont à risque élevé selon le paragraphe 3° de l'article 3.23.2;

3° ceux où les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure, au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière;

4° ceux effectués à des contraintes thermiques qui dépassent la courbe de travail continu indiquée au graphique « Valeurs limites admissibles d'explosions à la chaleur » de l'annexe V du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;

5° ceux effectués dans l'air comprimé.

3.2.15. Caractéristiques des douches : Les douches prévues à l'article 3.2.14 doivent être installées séparément pour chaque sexe, à raison d'au moins une douche par tranche de 10 travailleurs ou moins de chaque sexe, dans des salles où est maintenue une température minimale de 20 degrés Celsius et un éclairage minimal de 250 lux. Elles doivent être alimentées avec de l'eau potable à température réglable, pourvues de savon, de serviettes et de linges de toilette individuels, nettoyées et désinfectées au moins une fois par quart de travail, lorsqu'elles ont été utilisées.

Note : Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes publiés dans le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

La ligne entre la vie et la mort est bien mince. Une plateforme de travail élévatrice se renverse, entraînant un travailleur dans la mort.

Le 14 juin 2007, à Laval, vers 12 h 30, trois serruriers de bâtiment, à l'emploi d'une firme spécialisée en métaux ouvrés mise sous contrat par le maître d'œuvre du chantier, s'affairent à installer des linteaux sur une section d'un édifice commercial, de quatre étages, en construction. Ils se trouvent au quatrième niveau de l'édifice, lorsqu'un des serruriers annonce qu'il descend vérifier l'accessibilité d'une section voisine au moyen d'une plateforme de travail élévatrice située au sol.

Il emprunte l'escalier temporaire, localise une plateforme de travail élévatrice et la positionne face à la section du bâtiment dont il veut vérifier l'accessibilité, tout près de l'escalier. Il élève alors la plateforme de travail à 15 m (50 pi), déploie complètement la rallonge de l'équipement et se rend à son extrémité. Il constate qu'il ne peut accéder à la section par ce moyen. Il informe un de ses collègues restés au quatrième étage qu'une autre solution devra être envisagée.

La conversation dure à peine quelques minutes lorsque le collègue situé à l'étage s'aperçoit que la plateforme élévatrice commence à s'incliner, puis à basculer pour ensuite terminer sa chute dans la tranchée creusée pour l'entrée électrique. Le serrurier, qui était toujours monté sur la plateforme, est écrasé entre le garde-corps de la plateforme et l'engin. Ses collègues courent lui porter secours et lancent un appel au service 911; il est 13 h. L'homme est transporté d'urgence à l'hôpital où son décès est constaté.

Des constats troublants

Dans son rapport d'enquête, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) met en lumière deux facteurs ayant concouru au décès de ce travailleur.

D'abord, la position du stabilisateur avant droit. Ne pouvant approcher son engin jusqu'à la base du mur, le serrurier a positionné le stabilisateur avant droit de la plateforme en partie sur l'assise de l'escalier temporaire, causant un imperceptible tassement du sol.

Lorsque la plateforme de travail élévatrice s'incline, le tassement du sol s'accélère. Plus le stabilisateur s'enfonce, plus la plateforme s'incline et plus la charge augmente sur le stabilisateur. Et plus la charge augmente sur le stabilisateur, plus il s'enfonce et la plateforme s'incline jusqu'au renversement.

Aucune mesure n'a été prise pour assurer une capacité portante suffisante du sol, même si le remblai est compacté en plein hiver. Au dégel, une des planches servant d'assise à l'escalier temporaire se déplace et se retrouve inclinée. Cette inclinaison est corrigée, mais pas l'affaissement du sol. Des experts en géotechnique, mandatés par la CSST, ont conclu que le stabilisateur aurait été mis en place sur un matériau de remblai de faible portance. Le tassement du matériau a en effet causé le déplacement du centre de gravité de la plateforme, favorisant ainsi un transfert de charge vers l'appui avant droit de l'équipement et qui, par ricochet, a accéléré le tassement du sol, jusqu'au renversement de l'équipement.



Morceau de bois sous le stabilisateur lors de la visite du 18 juin 2007

Pourtant, la norme ANSI/SIA A92.6-1999 sur les plateformes de travail automotrices, une des normes de référence nord-américaine en vigueur au moment de la fabrication de la plateforme en cause, est claire en ce qui concerne



Source : Service de protection des citoyens de Laval

la qualité du sol et l'appui au sol. Elle prescrit un usage sur une surface nivelée ainsi qu'une inspection de la zone de travail, avant et pendant l'utilisation de l'équipement, pour identifier les dangers potentiels comme une surface d'appui de capacité insuffisante pour résister aux charges.

Deuxième facteur, la gestion de la santé et de la sécurité du travail. Les experts pointent du doigt les déficiences des programmes de prévention du maître d'œuvre et de l'employeur, qui ne comportent aucune mesure de sécurité sur l'utilisation des plateformes de travail élévatoires et encore moins sur l'inspection du sol avant leur utilisation, comme le spécifie la norme ANSI.

En conclusion, les experts rappellent qu'il revient au maître d'œuvre et à l'employeur de s'assurer que les méthodes et techniques utilisées soient sécuritaires (LSST, art. 51,5°).

L'ASP Construction offre une formation sur l'utilisation sécuritaire des plateformes de travail élévatoires automotrices et aussi, sur la gestion de la prévention sur les chantiers de construction.

Pour accéder au rapport dépersonnalisé de la CSST, rendez-vous au <http://www.centredoc.csst.qc.ca/pdf/ed003709.pdf>

Pour accéder aux annexes du rapport, rendez-vous au <http://www.centredoc.csst.qc.ca/pdf/ad03709a.pdf>
<http://www.centredoc.csst.qc.ca/pdf/ad03709b.pdf>
<http://www.centredoc.csst.qc.ca/pdf/ad03709c.pdf>

Deux bonnes idées

La prévention, c'est une foule de petits gestes qui contribuent à faire des chantiers de construction du Québec des milieux de travail plus sûrs et plus sains. En voici deux bons exemples.

Un banc de coupe inspirant



Même si le filtre capte 99,97 % des poussières de silice lors de la coupe des pièces de maçonnerie, le port du respirateur est nécessaire, car le taux d'exposition pourrait être supérieur aux normes prescrites.

Un entrepreneur en maçonnerie a eu la bonne idée de mettre à la disposition de ses travailleurs, de bancs de scie munis de systèmes d'aspiration à la source des poussières avec filtre à haute efficacité (HEPA). Ce type de filtre capte 99,97 % des poussières respirables.

Rappelons qu'en 2008, la silice cristalline est devenue une cible de tolérance zéro du **Plan d'action construction de la CSST**, au même titre que l'amiante et les dangers d'effondrement, de chute de hauteur et d'origine électrique.

Avec ce type d'équipement, l'employeur respecte l'esprit de la **Loi sur la santé et la sécurité du travail**, qui préconise d'abord l'élimination à la source des dangers. En plus de réduire l'exposition des travailleurs aux poussières de silice, l'employeur souligne que l'appareil permet également de gagner en productivité.

Par temps pluvieux, le banc de coupe peut être installé à l'intérieur, ce qui n'est autrement pas possible, à moins d'évacuer l'étage, afin de protéger les autres travailleurs.



Le système d'aspiration est situé tout juste derrière la table de coupe. La poussière aspirée est emmagasinée dans un collecteur, en attendant d'en disposer.



Certains modèles de bancs de scie, plus compacts, s'utilisent bien à l'intérieur.

Un poste d'urgence mobile



Monsieur Morisset a fait installer un poste d'urgence sur chaque niveau du chantier du poste de police de Sherbrooke.

Jean Morisset est coordonnateur en santé et sécurité du travail pour le compte de la Société de construction Gératex de Sherbrooke. À l'été 2010, lors de la construction du poste de police de Sherbrooke, il met au point, de concert avec les travailleurs de l'entreprise, un poste d'urgence mobile.

Monté sur roulettes afin de le déplacer rapidement en cas de besoin et suivre le déplacement des travailleurs, ce poste d'urgence est constitué d'une base de métal surmontée d'un mât auquel sont accrochés différents équipements, comme un extincteur, des trousse de premiers soins, une liste de secouristes et même une alarme sonore!

Une initiative en santé et sécurité du travail qui permet aux travailleurs de pouvoir répondre rapidement à une situation critique.



Les trousse sont ingénieusement retenues au mât, qui est surmonté de la liste des secouristes.

Les roulettes multidirectionnelles facilitent le déplacement de l'équipement alors que la base de métal lui assure la stabilité nécessaire.





Prévenir aussi est publié quatre fois l'an par l'ASP Construction.

Les publications de l'ASP Construction sont offertes gratuitement aux travailleurs et aux employeurs de la construction qui en font la demande à leur association syndicale ou patronale respective.

L'emploi du genre masculin n'a été privilégié que dans le seul but d'alléger le texte et d'en faciliter la compréhension. Le féminin peut tout autant s'appliquer.

La reproduction d'un texte est autorisée à la condition d'en mentionner la source et de nous en faire parvenir une copie.

DÉPÔT LÉGAL:

Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec

Directeur général:

Paul Héroux

Documentation:

Lucie Brunet

Graphisme et mise en pages:

Gaby Locas

Textes:

Marie Gagnon

Révision:

Marc Côté
Isabelle Dugré
Linda Gosselin

Tirage: 15 500

ASP Construction

7905, boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 301
Anjou QC H1K 4E4
Tél.: 514 355-6190 1 800 361-2061
Télééc.: 514 355-7861

Site Internet:

<http://www.asp-construction.org>

Centre de documentation:

biblio@asp-construction.org

Courrier électronique pour commander nos publications

commandes@asp-construction.org

Nos conseillers:

pabran@asp-construction.org
mjaubert@asp-construction.org
vbelle@asp-construction.org
mcote@asp-construction.org
idugre@asp-construction.org
mdupont@asp-construction.org
clavoie@asp-construction.org
llessard@asp-construction.org
jplante@asp-construction.org
bteasdale@asp-construction.org

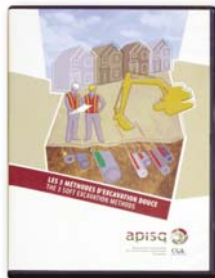
Poste-publications 40064867

Ce document est imprimé sur du papier contenant 55 % de fibres recyclées et 30 % de fibres recyclées post-consommation.



Centre de documentation

DVD — Méthodes d'excavation douce



La vidéo présentée ici est produite par l'Alliance pour la protection des infrastructures souterraines du Québec (APISQ). Elle démontre trois méthodes d'excavation douce : l'hydro-excavation, l'excavation pneumatique et la pelle manuelle. Chacune d'elle tient compte des conditions climatiques et géographiques du site à excaver. Ces méthodes permettent d'éviter les dommages causés aux infrastructures souterraines — électricité, aqueduc, gaz naturel et hydrocarbure, égout, télécommunication — et ainsi, diminuer les risques liés à la sécurité des travailleurs et du public et assurer le maintien de ces services. En conclusion, un tableau illustre les forces et les limites de chaque méthode. Document bilingue.

Alliance pour la protection des infrastructures souterraines du Québec. [Les 3 méthodes d'excavation douce / The 3 soft excavation methods.](#) [Montréal] : APISQ, [2010?]. DVD (env. 10 min). **Pour emprunt seulement.**

Pause-sécurité



La pause-sécurité est un exercice de communication et d'échange qui vise à réaliser des objectifs de prévention spécifiques à un chantier. Elle est habituellement animée par le contremaître ou le gérant de projet et se tient sur le chantier même. Son succès repose sur la préparation, l'animation et le suivi de l'activité. La page web que nous vous présentons s'adresse au responsable de l'animation en proposant une démarche simple, en 5 étapes, pour aider à la préparation de la réunion. Vous pourrez y télécharger un formulaire de processus verbal ainsi que quelques sujets de pause-sécurité contenant des exemples de discussions assez détaillés.

Corporation des maîtres électriciens du Québec. [Pauses-sécurité.](#) <http://www.mutuellescmeq.ca/Pauses-securite.html>. Disponible seulement sur Internet. Page visitée le 21 septembre 2011.

Allergies professionnelles



Trop souvent ignorées, les allergies professionnelles peuvent mener à de véritables handicaps et contraindre un travailleur à changer d'activité ou de métier. Prises en charge tardivement, elles risquent de perdurer même lorsque le travailleur est éloigné de l'agent irritant. Ces maladies se manifestent principalement au niveau de la peau, comme l'urticaire et l'eczéma des mains, et au niveau des voies respiratoires, comme la rhinite ou l'asthme. Cet article traite des principales substances allergènes, explique l'évolution des symptômes allergiques et fournit quelques conseils pour réduire le risque d'exposition.

Barruyer, C. « Allergies professionnelles : de plus en plus de réactions ». [Prévention BTP.](#) No 141 (mai 2011). P. 48-50. Appelez au centre de documentation pour obtenir une copie.